

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE
SAINT MANDRIER SUR MER

DOSSIER : N° PC 083 153 21 S0024 M02

Déposé le : 13/11/2024

Dépôt affiché le : 14/11/2024

Complété le :

Demandeur : Monsieur GIRAUD JEAN PIERRE

Nature des travaux : L'implantation d'une porte de service sur mur du garage

Sur un terrain sis à : 9 AVENUE DE LA CORNICHE D OR
à SAINT MANDRIER SUR MER (83430)

Référence(s) cadastrale(s) : 153 AM 135

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire modificatif au nom de la commune DE SAINT MANDRIER SUR MER

Le Maire de la Commune De SAINT MANDRIER SUR MER

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 13/11/2024 par Monsieur GIRAUD JEAN PIERRE,

VU l'objet de la demande :

- pour l'implantation d'une porte de service sur mur du garage ;
- sur un terrain situé 9 AVENUE DE LA CORNICHE D'OR à SAINT MANDRIER SUR MER (83430) ;
- sans surface de plancher créée

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 27/11/2017, modifié et approuvé le 27/03/19 ;

Vu la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département du Var ;

Vu le décret 2010-2015 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le Porter à Connaissance de l'aléa submersion marine en date du 28/04/2017 et le Porter à Connaissance complémentaire en date du 13/12/2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral IAL du 06/08/2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

Vu le permis initial PC 083 153 21 S0024 accordé le 14/12/2021, n'ayant pas fait l'objet d'une DAACT et toujours en vigueur ;

Considérant que le projet prévoit l'implantation d'une porte de service sur mur du garage sur un terrain situé dans la zone UCb du PLU,

Considérant que le PLU de la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer dispose d'un nuancier en annexe et que votre projet prévoit l'implantation d'une porte de service sur le mur du garage, il convient de respecter la prescription mentionnée à l'article 2 du présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire modificatif est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2

- Les prescriptions antérieures restent applicables.
- Le projet devra respecter le nuancier de la commune.

SAINT MANDRIER SUR MER, le 05/12/2024
Le Maire,

Gilles VINCENT



NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

LRAR 2C 190 103 2155 5

Les délais et voies de recours sont mentionnés à la suite.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Transmission le :11/12/2024

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (5 rue Racine – 83000 Toulon) d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. EN cas de recours, le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

-installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

ATTENTION : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-dans le délai de 2 mois à compter de l'affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommage-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

